

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-006-2018****Objet : Contrat d'accompagnement avec la Chambre d'Agriculture 47 – action friches en Albret**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°DE-214-2017 du 18 octobre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire et étendue de la compétence voirie ;

Etat des motifs :

La question foncière est aujourd'hui une des préoccupations les plus importantes pour l'ensemble de notre département et en particulier pour l'Albret, que ce soit pour l'agriculture, le paysage ou pour toute activité économique.

Sensibilisée à cette vaste problématique, Albret Communauté, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, a souhaité réaliser un état des lieux de notre territoire. En effet, beaucoup de terres sont non valorisées alors qu'il y a une forte demande de foncier agricole pour des porteurs de projet et des agriculteurs actifs.

L'objectif est d'inventorier toutes les parcelles non déclarées à la PAC, de recenser tous les propriétaires fonciers et de leur présenter différentes propositions pour remettre ces surfaces en activité.

Cette action est programmée sur les communes de Barbaste, Lavardac, Mézin, Montesquieu et Nérac est sera facturée à hauteur de 1500 € HT par communes.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : De signer le contrat d'accompagnement par la Chambre d'Agriculture, relatif à l'élaboration de cette étude.Fait à NERAC le, **03 DEC. 2018**Le Président,
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire